

Anwaltspraxis

AVOCATS, PRÉVOYANCE ET FISCALITÉ: QUELQUES NOTIONS DE BASE



Didier Nsanzineza Avocat Expert fiscal diplômé, Kellerhals Carrard, Genève



Alexia Raetzo Avocate titulaire du brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales, Médiatrice FSA et FSM, Troillet Meier Raetzo, Genève

Mots-clés: prévoyance professionnelle, fiscalité, planification, rachats, prestations

À l'instar d'un certain nombre d'entrepreneurs, la prévoyance professionnelle n'est pas le premier élément qui vient à l'esprit de l'avocat. Or, cet outil est important à de multiples égards, que l'avocat soit indépendant ou salarié. Cette modeste contribution vise à éclairer les avocats sur les principes relatifs à la prévoyance professionnelle ainsi que leurs options et les avantages fiscaux qu'ils peuvent en tirer.

I. Introduction

Le système suisse de prévoyance comprend trois piliers: la prévoyance étatique, la prévoyance professionnelle et la prévoyance privée. Le premier pilier (prévoyance étatique) vise à couvrir les besoins vitaux. Le deuxième pilier (prévoyance professionnelle) maintient le niveau de vie antérieur, tandis que le troisième pilier (prévoyance privée) couvre les besoins supplémentaires individuels.

La prévoyance professionnelle offre de nombreuses opportunités aux avocats qui, souvent, faute de temps, d'intérêt, voire de connaissance, ne les saisissent pas.

II. Prévoyance professionnelle

1. Obligation d'assurance

A) Les avocats indépendants (avec ou sans employés)

Les avocats indépendants ont la faculté de se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession ([art. 44 al. 1 LPP](#)).

S'agissant de l'association professionnelle, elle doit viser une branche économique déterminée, regroupant des membres avec des intérêts communs et déployer une activité concrète¹.

Das Dokument "Avocats, prévoyance et fiscalité: quelques notions de base" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 19.11.2024 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

L'avocat indépendant qui n'a pas accès à une institution de prévoyance a le droit de se faire assurer auprès de l'institution supplétive ([art. 44 al. 2 LPP](#)).

Une affiliation individuelle d'un avocat indépendant auprès d'une fondation collective ou à une assurance dans un plan de prévoyance individuel n'est pas conforme au principe de collectivité. Ce principe est en effet respecté lorsque l'institution de prévoyance institue une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son règlement (art. 1 c al. 2 OPP 2).

Dans le cadre de la réforme [LPP 21](#), le projet de nouvel [article 44 al. 1 LPP](#) entend introduire la possibilité pour les indépendants sans personnel de s'affilier à l'institution de prévoyance de leur choix, sans restriction, soit à une autre institution de prévoyance que celle dont ils relèvent à raison de leur profession, à condition que les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance en question prévoient une telle possibilité².

Il n'est ainsi pas exclu qu'à terme, les avocats indépendants sans salariés aient plus de liberté dans le choix de l'institution de prévoyance.

B) Les avocats salariés

Les avocats salariés dont le salaire dépasse CHF 22050.– par année doivent en principe être obligatoirement assurés auprès d'une institution de prévoyance inscrite au registre de la prévoyance professionnelle (art. [2 al. 1](#), [11 al. 1 et 48 LPP](#))³.

Si l'avocat salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, le salaire annuel pris en considération pour déterminer s'il y a une obligation d'assurance est le salaire que l'avocat salarié obtiendrait s'il était occupé toute l'année ([art. 2 al. 2 LPP](#)).

Contrairement à l'avocat indépendant, l'avocat associé salarié a plus de flexibilité quant au choix de son institution de prévoyance, sous réserve de quelques limites (voir *infra* ch. 2).

2. Prestations et salaire assuré

La prévoyance professionnelle vise à assurer trois types de prévoyance: vieillesse, invalidité et décès.

Pour ces trois types de prévoyance, la LPP définit les prestations minimales obligatoires (prévoyance obligatoire). Les institutions de prévoyance peuvent toutefois prévoir, dans leur règlement de prévoyance, des prestations surobligatoires, c'est-à-dire allant au-delà du minimum légal. Afin de savoir si l'institution de prévoyance offre des prestations d'assurance limitées au minimum légal, il convient d'examiner son règlement de prévoyance.

Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ne doit pas être plus élevé que le salaire assujéti à l'AVS, respectivement le revenu soumis à l'AVS des indépendants ([art. 1 al. 2 LPP](#)).

En matière de prévoyance obligatoire, le salaire pris en considération est le salaire annuel AVS déterminant ([art. 7 al. 2 LPP](#)). Le salaire annuel obligatoirement assuré est compris entre CHF 25725.– et CHF 88200.–⁴ ([art. 8 al. 1 LPP](#)). Le montant maximum assuré en prévoyance professionnelle obligatoire est ainsi de CHF 62475.–; il est appelé salaire de coordination⁵. Une institution de prévoyance peut exclure du salaire assuré des éléments salariaux peu importants, tels que des commissions, des gratifications ou des bonus ([art. 3 al. 1 let. a OPP 2](#)), à condition que le

règlement soit suffisamment explicite à ce sujet. Un bonus constituant une part importante du salaire ne peut toutefois pas être exclu du salaire assuré car cela contreviendrait à l'obligation d'assurance selon [l'art. 8 al. 1 LPP](#)⁶.

Que ce soit pour les avocats indépendants ou salariés, un salaire supérieur au salaire annuel obligatoirement assuré, mais d'un montant maximum de CHF 882000.– (art. [8 al. 1 et 79c LPP](#)), peut être assuré dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, tout comme un salaire inférieur au seuil d'entrée de la LPP, qui est fixé à CHF 22050.– ([art. 2 al. 1 LPP](#)). En outre, le revenu assuré peut être différent pour les risques assurés (invalidité et décès) et l'épargne vieillesse.

La prévoyance surobligatoire offre également la possibilité de choisir un «plan 1e» ([art. 1e OPP 2](#)), qui permet aux avocats salariés et indépendants de choisir leur stratégie de placement pour la part de salaire dépassant CHF 132 300.–.

Enfin, il est admis en pratique, au sein du personnel d'une entreprise, par exemple une étude d'avocats, de constituer des groupes qui sont assurés sur la base de plans différents auprès de la même institution de prévoyance ou auprès de diverses institutions de prévoyance. L'appartenance à un collectif doit toutefois être déterminée sur la base de critères objectifs tels que le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire ([art. 1c al. 1 OPP 2](#))⁷. L'institution de prévoyance peut notamment prévoir un plan différent pour les collaborateurs et pour les associés.

3. Cotisations

A) Principes

La cotisation versée à l'institution de prévoyance est composée de différents éléments (*i.e.* épargne vieillesse, risques décès et invalidité, frais et fonds de garantie). Ces différentes composantes sont détaillées dans les dispositions réglementaires des institutions de prévoyance.

L'assuré cotise pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle il a eu 24 ans ([art. 7 al. 1 LPP](#)).

La cotisation d'épargne – plus couramment appelée bonification de vieillesse – dépend de l'âge, du salaire et du pourcentage d'épargne défini dans le règlement ou le plan de prévoyance. En matière de prévoyance obligatoire, la LPP prévoit que les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné selon quatre échelons de taux fixés en fonction de l'âge de l'assuré allant de 7% à 18% entre 25 et 65 ans ([art. 16 LPP](#))⁸.

B) Fiscalité

Les cotisations relevant de la prévoyance professionnelle sont déductibles fiscalement conformément à [l'art. 33 al. 1 let. d LIFD](#). En pratique, plusieurs autorités fiscales refusent la déduction de toute cotisation excédant 25% du revenu assuré (hors contributions de rachats).

C) Les avocats indépendants

En ce qui concerne l'avocat indépendant, 50% de ses cotisations doivent être incluses dans sa comptabilité, tandis que 50% doivent être déduites directement dans sa déclaration fiscale. Tel que l'a confirmé le Tribunal fédéral, pour les indépendants, les cotisations courantes sont en effet déductibles dans la même proportion que la part qu'ils prennent habituellement à leur charge pour leur personnel. Il en va de même pour les indépendants sans employés, pour lesquels, par analogie avec [l'art. 66 al. 1 LPP](#), seule la moitié des cotisations courantes est

déductible⁹. Ceci permet notamment à un avocat indépendant de diminuer ses cotisations obligatoires au premier pilier, dès lors que celles-ci sont calculées sur un revenu net amputé de 50% de ses cotisations à la prévoyance professionnelle.

D) Les avocats salariés

Les règles décrites ci-dessus pour l'indépendant s'appliquent également pour l'avocat salarié. Il convient toutefois de préciser que, contrairement à l'indépendant, 50% des cotisations à la prévoyance professionnelle sont en principe prises en charge par l'employeur et ne figurent ainsi pas dans le certificat de salaire mais uniquement dans l'attestation de la caisse de prévoyance.

4. Rachats

A) Principes

Les rachats dans l'institution de prévoyance permettent à l'assuré de combler des lacunes de prévoyance. Une lacune de prévoyance existe lorsque le capital retraite de l'assuré est inférieur à l'avoire théorique qu'il pourrait avoir compte tenu de sa situation personnelle (âge et salaire) et du plan de prévoyance auquel il est soumis. Cela est souvent le cas lorsque le revenu assuré augmente au fil des années.

Au moment de l'entrée dans une institution de prévoyance, le règlement de prévoyance se doit, selon la loi, d'autoriser l'assuré à racheter la totalité des lacunes de prévoyance réglementaires ([art. 9 al. 2 LFLP](#)), compte tenu de ses avoirs de prévoyance existants. En cours d'assurance, le règlement de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires ([art. 79b al. 1 LPP](#)).

B) Fiscalité

Outre l'amélioration de la prévoyance professionnelle, les rachats sont intéressants sur le plan fiscal. Les contributions de rachat conformes au règlement de prévoyance sont en effet entièrement déductibles du revenu imposable.

À l'instar des cotisations pour les avocats indépendants, seuls 50% des rachats peuvent être inclus dans la comptabilité¹⁰.

Selon [l'article 79b al. 3 LPP](#), les prestations qui résultent d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par l'institution de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Cela étant, la violation de cette règle entraîne principalement des conséquences fiscales. En effet, selon l'OFAS, le versement en capital reste en principe admissible sur le plan du droit de la prévoyance à condition que le règlement l'autorise¹¹.

Cette interdiction vise à proscrire le procédé fiscal qui consiste à verser une contribution de rachat, entièrement déductible du salaire ou du revenu imposable, et, ensuite, de recevoir à brève échéance une prestation en capital, imposée séparément à un taux favorable conformément à [l'article 38 LIFD](#)¹². Il convient de préciser que le taux d'imposition varie d'un canton à un autre¹³.

Le Tribunal fédéral a confirmé que toute demande de prestation en capital dans le délai de trois ans est automatiquement qualifiée d'évasion fiscale et que tout rachat intervenu dans ce délai doit se voir refuser la déduction du revenu imposable de l'assuré¹⁴. Les autorités fiscales peuvent refuser la déduction fiscale *a posteriori*, notamment en procédant à un rappel d'impôts.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral applique une vision consolidée de la prévoyance professionnelle¹⁵. En d'autres termes, cette limite de trois ans s'applique quand bien même la prévoyance professionnelle serait répartie entre plusieurs institutions de prévoyance ou qu'il serait possible de déterminer exactement la part de prévoyance ayant fait l'objet d'un rachat et celle ayant fait l'objet de cotisations régulières.

Enfin, tout retrait en capital, notamment dans le cadre de l'encouragement à la propriété, doit au préalable être remboursé avant qu'il soit possible d'effectuer des contributions de rachat ([art. 79 al. 3 LPP](#)).

C) Cas particulier du divorce

Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de [l'art. 22c LFLP](#) ne sont pas soumis aux limitations indiquées à [l'article 79b al. 1 et 3 LPP](#) ([art. 79b al. 4 LPP](#)). Ainsi, un retrait en capital dans les trois ans suivant un rachat lié à une lacune de prévoyance découlant d'un divorce ou d'une dissolution d'un partenariat enregistré n'entraîne en principe aucune conséquence fiscale, sous réserve d'un cas d'évasion fiscale¹⁶.

5. Survenance d'un cas d'assurance: prestations et fiscalité

A) Prestations en cas de retraite

L'avoir de prévoyance accumulé par l'assuré sert à financer sa rente ou une prestation en capital dès l'âge de référence en cas de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 et à la suite de la réforme [AVS 21](#), l'âge de référence est de 65 ans pour les femmes et pour les hommes, sous réserve des femmes nées entre 1961 et 1963, pour lesquelles l'âge de référence, qui était fixé à 64 ans jusqu'au 31.12.2023, est relevé de manière progressive.

Selon la LPP, le versement en capital doit être égal au quart de l'avoir de vieillesse ([art. 37 al. 2 LPP](#)). Une institution de prévoyance peut toutefois prévoir, dans son règlement de prévoyance, le versement en capital d'un montant plus élevé ou de la totalité de l'avoir de prévoyance.

Si le règlement l'y autorise, l'assuré peut également demander qu'une partie de sa prestation de vieillesse lui soit versée en capital et l'autre partie sous forme de rente.

En cas de versement d'une rente, l'avoir de prévoyance accumulé par l'assuré est, au moment de l'atteinte de l'âge de référence, converti en rente de retraite annuelle au moyen d'un taux de conversion. Selon la LPP, ce taux est aujourd'hui fixé à 6,8% ([art. 14 al. 2 LPP](#)¹⁷). Un taux différent peut toutefois s'appliquer dans le cadre de la prévoyance surobligatoire.

Une rente pour enfant, correspondant à 20% de la rente de vieillesse, est également versée pour l'enfant de l'assuré percevant une rente de retraite jusqu'à ses 18 ans révolus mais au plus tard jusqu'à ses 25 ans, s'il poursuit une formation ([art. 17 et 21 LPP](#)).

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme [AVS 21](#), le départ à la retraite est en outre davantage flexible, dans le premier comme dans le deuxième pilier. Les institutions de prévoyance sont en effet tenues de proposer une retraite à partir de 63 ans et une retraite différée jusqu'à 70 ans ([art. 13 al. 2 LPP](#)). Elles peuvent prévoir un âge de perception de la rente de retraite moins élevé, mais à 58 ans au plus tôt ([art. 1/OPP 2](#)).

Les institutions de prévoyance doivent aussi permettre une retraite par étapes, appelée retraite partielle, qui permet à l'assuré de continuer à travailler partiellement et de toucher une rente de retraite de son institution de prévoyance proportionnelle à la diminution de son activité. Cette retraite partielle peut être prise en trois étapes au plus, mais l'institution de prévoyance peut autoriser un nombre d'étapes supérieur à trois. Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en trois étapes au plus ([art. 13a LPP](#)).

B) Prestations en cas d'invalidité

En matière de prévoyance obligatoire, la prévoyance invalidité intervient en cas d'invalidité à un taux minimum de 40% à la suite d'un accident ou d'une maladie ([art. 23 LPP](#)). Elle vise à verser à l'assuré une rente d'invalidité et, le cas échéant, une rente d'enfant d'invalidité jusqu'au 18 ans révolus de l'enfant mais au plus tard jusqu'à ses 25 ans, s'il poursuit une formation ([art. 22 et 25 LPP](#)).

Le montant de la rente d'invalidité annuelle correspond à 6,8% de l'avoir de prévoyance ([art. 24 LPP](#)). Le montant de la rente d'enfant d'invalidité s'élève à 20% du montant de la rente d'invalidité ([art. 21 et 25 LPP](#)).

Une rente d'invalidité entière est versée à partir d'un taux d'invalidité de 70%. Lorsque le taux d'invalidité se situe en deçà de ce seuil et selon le taux d'invalidité retenu, la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité ou est fixée graduellement ([art. 24a LPP](#)).

En matière de prévoyance surobligatoire, les institutions de prévoyance peuvent prévoir d'autres réglementations en matière de prestations d'invalidité, que ce soit en ce qui concerne les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité ou encore le montant des prestations. Les institutions de prévoyance peuvent également prévoir, dans leur règlement de prévoyance, le versement d'un capital en cas d'invalidité.

C) Prestations en cas de décès

La LPP prévoit que le conjoint survivant qui a un ou des enfants à charge ou qui est âgé de 45 ans au moins et dont le mariage a duré cinq ans ou plus a droit à une rente de conjoint survivant ([art. 19 al. 1 LPP](#)). Le conjoint survivant qui ne remplit pas ces conditions a droit à une indemnité unique d'un montant équivalant à trois rentes annuelles ([art. 19 al. 2 LPP](#)).

Le montant de la rente de conjoint survivant s'élève à 60% de la rente de vieillesse versée ou de la rente d'invalidité complète ([art. 21 LPP](#)). Le droit à la rente de conjoint survivant disparaît en cas de décès ou de remariage de l'ayant droit ([art. 22 al. 2 LPP](#)).

En cas de décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé a également droit à une rente de survivant, à condition que le mariage ait duré dix ans au moins et que le conjoint divorcé survivant ait bénéficié d'une contribution d'entretien ou d'une indemnité équitable sous forme de rente lors du divorce. Le montant de la rente de survivant ne peut toutefois dépasser celui de la contribution d'entretien ([art. 20 OPP 2](#)).

Une rente d'orphelin, dont le montant correspond à 20% de la rente d'invalidité entière ou de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit, est versée jusqu'aux 18 ans révolus de l'enfant ou jusqu'à l'achèvement de sa formation, mais au plus tard jusqu'à ses 25 ans ([art. 20, 21 et 22 LPP](#)).

En matière de prévoyance surobligatoire, les institutions de prévoyance peuvent notamment prévoir le

Das Dokument "Avocats, prévoyance et fiscalité: quelques notions de base" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 19.11.2024 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

versement d'un capital en cas de décès, qui correspond en général au montant de l'avoir de vieillesse accumulé au moment du décès.

Une institution de prévoyance peut également prévoir, dans son règlement de prévoyance, d'autres bénéficiaires en cas de décès de l'assuré, à savoir i) les personnes qui étaient à charge du défunt ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ii) les enfants de l'assuré décédé qui ne touchent pas de rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs et iii) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques (art. 20a LPP). Les prestations versées à ces bénéficiaires (rente ou versement unique de capital) sont définies dans le règlement de l'institution de prévoyance.

En ce qui concerne plus particulièrement la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininter-

rompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, une institution de prévoyance peut prévoir, dans son règlement, des conditions plus restrictives pour pouvoir prétendre à des prestations, telles que, par exemple, l'exigence d'un domicile officiel commun¹⁸ ou d'une annonce écrite de l'existence d'un partenariat formulée du vivant de l'assuré¹⁹, parfois au moyen d'un formulaire émis par l'institution de prévoyance²⁰. L'assuré a tout intérêt à se renseigner sur ces conditions au moment de la conclusion de son assurance auprès de l'institution de prévoyance, en examinant ce que prévoit à cet égard le règlement.

Enfin, les prestations de vieillesse légales et réglementaires de la prévoyance professionnelle se situent en dehors du droit successoral: elles ne tombent pas dans la succession, ne sont pas soumises à réduction et ne sont pas touchées par une répudiation²¹. L'institution d'héritier selon le droit des successions ne signifie donc pas encore la volonté de l'assuré de désigner son partenaire comme bénéficiaire dans la prévoyance professionnelle.

D) Fiscalité

Il convient de distinguer la fiscalité afférente au versement d'une rente de celle relative au versement d'un capital.

Le versement d'une rente est ajouté aux autres revenus de l'assuré et imposé au barème ordinaire ([art. 22 LIFD](#)) tandis que le versement d'un capital est imposé séparément selon un barème privilégié ([art. 38 LIFD](#)). La possibilité offerte par une institution de prévoyance de percevoir les prestations de vieillesse en partie en rente et en partie en capital peut ainsi être intéressante sur le plan fiscal.

Sur ce point, il convient de préciser qu'à l'instar de la rente, les retraits annuels de capitaux de contribuables mariés ou au bénéfice d'un partenariat enregistré sont additionnés afin de déterminer le taux d'imposition, ce dernier étant progressif.

Comme indiqué ci-dessus, une institution de prévoyance peut permettre à son assuré de percevoir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse. Si le règlement le permet et ensuite de l'entrée en vigueur de la réforme [AVS 21](#), l'institution de prévoyance doit proposer trois retraits en capital. Alors qu'elle n'était pas proposée par toutes les institutions de prévoyance, cette nouvelle option permet de limiter l'imposition lors de retraits. En effet, à l'exception des limites liées au rachat, le versement de la prestation en capital en plusieurs fois permet de limiter l'effet progressif du taux d'imposition et de réduire ainsi l'impact fiscal, en particulier pour les contribuables mariés ou au bénéfice d'un partenariat enregistré. Cela nécessite

toutefois une certaine planification.

III. Conclusion

La prévoyance professionnelle, souvent négligée par les avocats, constitue un élément crucial pour assurer leur sécurité financière et celle de leurs proches. Il est vrai que notre système de prévoyance est quelque peu complexe. Cela étant, grâce à cette complexité, chaque avocat a la faculté de modeler sa couverture de prévoyance selon sa situation personnelle, ses besoins et ses moyens.

Cette présentation générale non exhaustive vise à susciter un intérêt chez les avocats, les invitant à s'intéresser rapidement à leur prévoyance, indépendamment du stade de leur carrière et ce malgré les nombreux défis auxquels ils font face quotidiennement dans l'exercice et le développement de leur profession.

1 Conférence suisse des impôts, *Prévoyance et impôts*, éd. 2020, Cas A.1.2.1, p. 2.

2 [FF 2023 785](#).

3 Le projet de réforme [LPP 21](#), qui sera soumis à la votation populaire le 22.9.2024, prévoit d'abaisser le seuil d'accès à l'assurance obligatoire à CHF 19845.-.

4 Tous les montants indiqués dans cet article correspondent aux montants de référence pour l'année 2024.

5 Le projet de réforme [LPP 21](#) prévoit une déduction de coordination s'élevant à 20% du revenu, et non plus un montant fixe de CHF 25725.-. Autrement dit, le salaire serait assuré à hauteur de 80%.

6 Pascal Montavon/Gilles Sciboz, *La prévoyance professionnelle obligatoire, subobligatoire et subobligatoire des cadres, 1^{re} partie*, in: *TREX 2024* p. 94, 96.

7 Jacques-André Schneider, in: *Jacques-André Schneider/Thomas Geiser/Thomas Gächter (éds), Commentaire LPP et LFLP*, ad art. 1 LPP, Berne 2020, n° 83 et 84, p. 22 et 23.

8 Le projet de réforme [LPP 21](#) ne prévoit plus que deux échelons selon l'âge de l'assuré, à savoir 9% entre 20 et 44 ans et 14% dès 45 ans et jusqu'à la retraite.

9 [ATF 132 V 209](#), consid. 2.3.

10 [ATF 132 V 209](#).

11 Office fédéral des assurances sociales (OFAS), *Bulletin de la prévoyance professionnelle* n° 121 du 6.1.2011, n° 776.

12 Jacques-André Schneider/Nicolas Merlino/Didier Mange, in: *Jacques-André Schneider/Thomas Geiser/Thomas Gächter (éds), Commentaire LPP et LFLP*, Berne 2020, ad art. 79b LPP, n° 115, p. 1729.

13 Andrea Opel/Stefan Oesterhelt, *Kapitalleistungen aus beruflicher Vorsorge*, in: *Steuer Revue* 4/2021, p. 278.

14 Arrêt du Tribunal fédéral [2C_658/2009](#) du 12.3.2010; arrêt du Tribunal fédéral [2C_839/2021](#) du 27.1.2022.

15 Arrêts du Tribunal fédéral [2C_488/2014](#) et [2C_489/2014](#) du 15.1.2015.

16 Arrêt du Tribunal fédéral [9C_526/2023](#) du 29.5.2024; [ATF 142 II 399](#); arrêts du Tribunal fédéral [2C_895/2016](#) et [2C_896/2016](#) du 14.6.2017.

17 Le projet de réforme [LPP 21](#) prévoit de l'abaisser à 6%.

18 Arrêt du Tribunal fédéral [9C_403/2011](#) du 12.6.2012.

19 [ATF 136 V 127](#).

20 Arrêt du Tribunal fédéral [9C_85/2017](#) du 24.5.2017.

21 [ATF 142 V 233](#).